

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R.
M.
I.

08067378

Déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Huy, le

24 AVR. 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Denomination
(en entier)

ASBL ŒUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE DE HUY

Forme juridique ASBL

Siege: rue des Cloîtres, 1, 4500 Huy

N d'entreprise 401.433.015

Objet de l'acte : Statuts

REVISION DES STATUTS DE L'ASBL ŒUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE DE HUY, à HUY
(publication des premiers statuts, Moniteur Belge du 2.6.1922, n° 264, p. 367).

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06.06.2007

Modification des statuts

A l'unanimité des membres présents, l'assemblée décide de modifier les statuts et d'en coordonner le texte de la
manière suivante :

Titre Ier -- De l'association et de son objet

Art 1er. L'association prend pour dénomination : Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Huy

Art 2. Le siège de l'association est fixé à Huy, rue des Cloîtres, 1, dans l'arrondissement judiciaire de Huy

Art 3. L'association a pour objet :

1 Le développement et le soutien de l'enseignement fondamental et secondaire libre, à caractère confessionnel
et catholique dans le doyenné de Huy et ses environs

2. Le soutien de toutes œuvres catholiques

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de
son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute suivant les modes ci-après

Titre II – Des Associés

Art. 5. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois

Art 6 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale

Toutefois, sont admis sur leur demande écrite les doyens et curés responsables des unités pastorales des paroisses dans le ressort desquelles sont établies les œuvres visées par l'objet de la présente association

Art 7. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 9. L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit sa retraite de l'association.

Art 10. L'engagement de chacun associé est strictement limité au montant de ses cotisations, tout associé sera tenu de payer une cotisation annuelle qui sera fixée par lui, lors de son agrégation et qui sera au minimum d'un euro et au maximum de dix euros.

Titre III – Des Administrateurs

Art 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins nommés parmi les associés, par l'assemblée générale pour six ans

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue au cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci

Art 12 Le conseil choisit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier

En cas d'absence ou d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice-président et à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs

Art 13 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants; la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou par deux administrateurs.

Art 14 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration. Il traite, transige, compromet, acquiert et aliène tous biens meubles et immeubles, sauf les restrictions de l'article quinze ci-après, nomme et révoque tous employés, fixe leurs traitements, reçoit tous deniers, tous dons manuels, toutes donations mobilières et immobilières, prend à bail tous immeubles, contracte tous emprunts, accepte toutes garanties immobilières ou autres et en général fait et signe tous contrats entre l'association et les tiers

Il renonce à tous droits, donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, d'office ou autres transcriptions de saisies, commandements et oppositions avec ou sans mention de paiements sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers ni d'une délibération de l'association, ni d'un pouvoir spécial quelconque.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à l'un de ses membres ou à un tiers.

Le conseil d'administration est également chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Art. 15. L'autorisation de l'assemblée générale est néanmoins obligatoire lorsqu'il s'agira d'accepter une donation ou un legs avec charges ou pour emprunter, pour acquérir des immeubles, ou vendre l'un ou l'autre immeuble de l'association

Art. 16 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres .

Art 17 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière, de même que pour l'exécution des actes arrêtés par l'assemblée générale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs

Art 18 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration poursuites et diligentes du président ou de l'administrateur

Titre IV – Assemblée générale

Art 19 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- a) Les modifications aux statuts sociaux,
- b) La nomination et la révocation des administrateurs,
- c) L'approbation des budgets et des comptes,
- d) La dissolution volontaire de l'association;
- e) Toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.
- f) Les rémunérations éventuelles des administrateurs,
- g) L'admission ou l'exclusion des membres

Art 20. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'octobre
L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.
 Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande

Toute assemblée se tient aux jour, heure, et lieu indiqués dans la convocation, tous les associés doivent être convoqués

Art. 21. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à ce dernier.

Art. 21 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut, de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents

Art. 22. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même

Nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 23. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres
présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises
 En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.

Art. 24 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent et inscrites dans un registre spécial, les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et par deux administrateurs; ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime

Art. 25 Chaque année, à la date du trente et un août est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice

L'un et l'autre sont soumis à l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre suivant

Le premier exercice comprendra quinze mois et se terminera le trente et un août mil neuf cent vingt-trois.

Titre VI – de la Dissolution

Art. 26. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

Art. 27. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association œuvre libre, à caractère confessionnel, catholique, qui sera désignée par l'assemblée générale, à défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard dans les trois de sa dissolution prononcée, ladite affectation sera, autant que possible dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués, souverainement décidée par l'évêque de Liège ou à son défaut par celui ou ceux qui, d'après les règles de la hiérarchie ecclésiastique catholique, seront à ce moment les chefs légitimes du diocèse.

Art. 28. Il est référé à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts

* * *

A l'issue de l'assemblée générale, ont été nommés en qualité d'administrateurs :

M. l'Abbé André DAWANCE, qui assumera en outre les fonctions de président de l'ASBL, et Melle Anne CHARPENTIER.

Le conseil d'administration est donc désormais composé, outre les précités, de

- M Vincent DAPSENS, notaire, domicilié rue de Sandron, 2, 4570 Marchin;
- M Eugène-Charles DIJON, avocat, rue Armand Foncoux, à Huy;
- M Philippe CHARPENTIER, avocat, rue de la Résistance, 27a, à Huy,
- M Jean du FONTBARE de FUMAL, rue du Château, 187, 4260 Fumal;

Pour extrait conforme,

Philippe CHARPENTIER,

administrateur

Le /

